

## Arrêt

n° 278 335 du 6 octobre 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2021 et notifié le 28 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2016 sous le couvert d'un visa long séjour (visa D) en vue de venir y poursuivre des études, en l'occurrence un bachelier en relations publiques et commerciales d'entreprise au sein d'une école privée, l'ULIB (devenue depuis l'IEHEEC). Malgré sa réussite en première année, elle se réoriente et s'inscrit les trois années académiques suivantes pour suivre un bachelier en comptabilité dans l'enseignement de promotion et de formation continue, couvert par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a pas obtenu de diplôme.

2. Une carte de séjour lui a été délivrée à son arrivée et a été renouvelée chaque année jusqu'au 31 octobre 2020.

3. Le 6 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour. Elle a produit à l'appui de celle-ci une inscription au sein d'une école privée, l'IEHEEC, pour une troisième année de DES en compatibilité et gestion.

4. La requérante indique avoir été informée le 3 décembre 2020 par la partie défenderesse de son intention de mettre fin à son autorisation de séjour sur la base de l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été invitée, par ce même courrier, à transmettre toutes les informations importantes en vue de l'éventuel maintien de son titre de séjour. La requérante déclare avoir répondu par un courrier daté du 30 décembre 2020, en expliquant les difficultés rencontrées durant l'année 2020.

5. Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 278 334 du 29 septembre 2022.

6. Le 25 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter sous la forme d'une annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

**Art. 61 §2,1°** *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. L'intéressée a été autorisée au séjour en application de l'article 58 durant 3 années académiques au sein de l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue à l'ULB), de 2017-2018 à 2019-2020. La validité du dernier titre de séjour temporaire a expiré le 01.11.2020.*

*A l'appui de sa demande de renouvellement introduite le 01.10.2020, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58. En lieu et place, elle sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois s'appuyant sur une attestation d'inscription à l'IEHEEC, école privée tombant sous l'application des articles 9 et 13. Cette demande a fait l'objet d'un rejet en date du 24.06.2021.*

*Dans l'exercice de son droit d'être entendue, l'intéressée invoque des éléments qui ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet ces éléments ne permettent pas d'accorder un séjour en application de l'article 58 alors que le premier critère de ce statut n'est pas rempli : l'attestation d'inscription n'est pas conforme aux articles 58 ou 59.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

## **II. Question préalable - Intérêt au recours**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la requérante n'a pas intérêt à son recours. Elle constate que cette dernière ne conteste pas ne plus suivre d'enseignement sur le sol belge au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut, à son estime, en conséquence, contester l'annexe 33bis attaquée qui ne fait que constater qu'elle n'est plus dans un enseignement reconnu.

2. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Comme le souligne la requérante dans son recours, la décision attaquée n'est pas qu'une décision mettant fin à son autorisation de séjour mais également un ordre de quitter le territoire. Partant et dès lors qu'il est soutenu qu'en prenant cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a notamment violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le recours ne peut être déclaré irrecevable, en tout le moins, en ce qu'il vise cette dimension de l'acte attaqué.

### III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « - La violation des articles 61, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; - La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitime et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; - L'insuffisance dans les causes et les motifs ; - La violation de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - la violation de l'article 22 de la Constitution ».

2. La requérante soutient, en substance, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique également à un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans son cas, si la partie défenderesse l'a conviée à s'exprimer quant à la délivrance à son encontre d'un ordre de quitter le territoire, elle ne l'a invitée à communiquer des informations que quant à la prolongation de son séjour au-delà du temps des études et non quant à ses éventuelles attaches privées et familiales en Belgique. Elle estime, en conséquence, que son droit d'être entendu a été violé.

3. Elle poursuit en arguant que la décision attaquée est muette quant aux études qu'elle poursuit actuellement. Elle précise que, quand bien même une décision de rejet a été prise concernant sa dernière inscription, elle poursuit toujours sa troisième année à l'IEHEEC et qu'elle a développé, durant ses 4 ans de séjour légal, des attaches scolaires et privées au sujet desquels la décision attaquée ne dit mot. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation formelle. Elle précise à ce sujet qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision de façon à ce qu'elle-même et le Conseil puissent s'assurer que les éléments concrets invoqués ont effectivement été pris en considération et que déclarer, comme elle le fait, que ceux-ci ne sont pas suffisants n'est pas une motivation suffisante.

### IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée, ainsi que cela ressort de sa motivation, sur l'article 61, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, autorise le Ministre ou son délégué à « donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1<sup>o</sup> s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ».

En l'occurrence, la partie défenderesse estime que tel est le cas dès lors que l'intéressée, qui « a été autorisée au séjour en application de l'article 58 durant 3 années académiques », « ne produit plus d'attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58 » et que « la validité de son dernier titre de séjour temporaire a expiré le 01.11.2020 ».

3. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et n'est pas utilement contestée par la requérante.

Le Conseil ne saurait en effet suivre la requérante en ce qu'elle soutient que son droit d'être entendu aurait été violé au seul motif que le courrier l'invitant à faire valoir tous les éléments importants relatifs à sa situation portait uniquement sur la prolongation de son séjour. Ledit courrier l'informait en effet clairement de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire, quand bien même celui-ci, étant fondé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, met également fin à son autorisation de séjour. Elle a donc bien eu l'occasion, contrairement à ce qu'elle soutient, de se prémunir contre cet ordre de quitter le territoire en faisant valoir tous les éléments qui,

selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, doivent être pris en considération par l'autorité administrative lorsqu'elle entend prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger.

Par ailleurs, s'étant abstenue de faire valoir le moindre élément relatif à sa vie familiale sur le territoire, à sa santé ou à l'intérêt supérieur d'un éventuel enfant, elle ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni lui faire grief de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

S'agissant plus spécifiquement de la poursuite de ses études, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse y a valablement répondu en constatant que sa demande d'autorisation de séjour auprès d'un établissement privé, « *a fait l'objet d'un rejet en date du 24.06.2021* ». Cette motivation est suffisante.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui revendique à son avantage l'application de l'article 8 de la CEDH d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'il entend voir protégée. En l'espèce, la requérante se contente d'invoquer de manière particulièrement évasive des relations privées tissées sur le territoire depuis qu'elle y réside. Le Conseil rappelle cependant qu'une vie privée ou familiale ne peut se déduire de la seule circonstance que l'étranger a séjourné plus ou moins longuement sur le territoire de sorte qu'en l'espèce, compte-tenu du manque de consistance de ses déclarations et d'éléments probants, la vie privée alléguée ne peut être tenue pour démontrée.

4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **V. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM